



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION
n° DREAL-UID11/66-C3-2023-57**

**pris en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement,
de la SAS TERRUGASSE, dont le siège social est situé à
Terrugasse - 11510 FEUILLA,**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 n° DPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'inspection conduite le 6 juin 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant la présence d'une installation d'entreposage ou démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois et une installation de broyage de déchets plastiques ;

Vu la preuve de dépôt du dossier de demande de déclaration ICPE en date du 9 juin 2023 des activités soumises à déclaration n° 2714 "installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois" et déclaration avec contrôle périodique n° 2791 "Installation de traitement de déchets non dangereux" sur la commune de Feuilla ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 6 juillet 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 6 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juin 2023 du site sis à Terrugasse - 11510 FEUILLA, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants sur les parcelles cadastrées section WC n° 35, 36, 42, 47, 48 et 49 situées sur la commune de Feuilla :

- la société SAS TERRUGASSE exploite une installation de broyage de déchets plastiques pour une quantité de déchets traités inférieure à 10t/j ;
- la SAS TERRUGASSE exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, pour une surface de véhicules entreposés de 180 m² environ ;
- la société SAS TERRUGASSE exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, pour un volume entreposé d'au moins 2000 m³ de déchets de bois, plastiques, pneus et cartons) ;

Considérant que ces installations relèvent respectivement des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique n°2791.2, pour le régime de la déclaration ;
- rubrique n°2712.1, pour le régime de l'enregistrement ;
- rubrique n°2714.1, pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant que la SAS TERRUGASSE exploite ces installations, respectivement :

- sans avoir procédé à la déclaration préalable en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que Madame Peggy DE GIORGIO, présidente de la SAS TERRUGASSE, a confirmé lors de la visite que sa société était à l'origine du stockage des caisses plastiques, palettes, cartons et films plastiques et que ces déchets provenaient en grande majorité du marché Saint-Charles à Perpignan ;

Considérant que par courriel du 13 juillet 2023, Madame Peggy DE GIORGIO, présidente de la SAS TERRUGASSE, a indiqué vouloir cesser l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et a mentionné qu'une partie des véhicules était « assuré et roulant » mais sans en apporter la justification ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par exemple l'absence de moyens de protection contre l'incendie ;

Considérant que les déchets laissés sur la parcelle en l'absence de toute gestion et de toute surveillance sont notamment susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la SAS TERRUGASSE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *« peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure »* ;

Considérant, compte tenu des risques ou nuisances engendrés par les activités constatées, qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'exploitation de l'installation de traitement de déchets non dangereux, de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et d'entreposage et de l'installation de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubriques n° 2791.2, n°2714.1 et n°2712.1) ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La SAS TERRUGASSE dont le siège social est implanté Terrugasse - 11510 FEUILLA, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et d'entreposage et une installation de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sises parcelles cadastrées section WC n° 35, 36, 42, 47, 48 et 49 sur la commune de FEUILLA, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n° 2712 et n° 2714, complet et recevable et en procédant à la déclaration de son installation de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791.2, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 et suivants ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai inférieur ou égal à 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée (ou adressée ou télédéclarée) dans un délai de 1 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet au préfet dans un délai de 3 mois les éléments prévus à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et engage les mesures prévues aux articles R.512-46-26 et suivants.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SUSPENSION

L'exploitation de l'installation de traitement de déchets non dangereux, de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et d'entreposage et de l'installation de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage par la SAS TERRUGASSE, sur les parcelles cadastrées section WC n° 35, 36, 42, 47, 48 et 49 sur la commune de FEUILLA, ainsi que tous les apports de déchets sont suspendus sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu des dispositions rappelées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris

à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de FEUILLA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la SAS TERRUGASSE dont le siège social est implanté Terrugasse - 11510 FEUILLA.

Fait à Carcassonne, le **18 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Edwidge DARRACQ